

GE_GERICHTE ATA/465/2010 vom 6. Januar 2009

GE Cour de justice, 2009-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_465_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/465/2010 du 6 janvier 2009

IT: GE_GERICHTE ATA/465/2010 del 6 gennaio 2009

Erwägungen

E. 7

Le 29 janvier 2010, les intimés ont conclu au rejet de la réclamation, l'octroi d'une indemnité de procédure étant justifié puisqu'ils avaient dû mandater un avocat pour faire valoir leurs droits.

E. 8

Le DCTI a produit son dossier le 21 juin 2010.

E. 9

Sur quoi, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1.

Les frais de procédure, émoluments et indemnités arrêtés par la juridiction administrative peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 87 al. 4 de la loi sur la procédure administrative du

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). L'ATA/629/2009 du 1er décembre 2009 a été expédié aux parties le 10 décembre 2009. Postée le 13 janvier 2010, la réclamation sur indemnité interjetée par le DCTI est recevable. 2.

Sur requête, la juridiction administrative peut allouer à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables causés par le recours (art. 87 al. 2 LPA).

Conformément à la voie de droit figurant dans la décision du 6 janvier 2009, E_____ S.A. et Mme M_____ ont recouru contre l'amende qui leur avait été infligée par le DCTI auprès du Tribunal administratif alors compétent pour connaître directement d'un recours. Entre le dépôt du recours et la date à laquelle le tribunal de céans a statué, l'art. 45 LDTR a été modifié. Cette disposition procédurale étant d'application immédiate, les recours devaient être transmis à la CCRA, celle-ci devant dorénavant être saisie avant le tribunal de céans. Les recourants ayant constitué un avocat pour défendre leurs intérêts, ils ont obtenu partiellement gain de cause puisque leurs recours ont été transmis pour raison de compétence à la CCRA. Quand bien même le DCTI n'a commis aucune faute dans l'indication des voies de droit en statuant le 6 janvier 2009, il était légitime d'accorder aux recourantes une indemnité de procédure, par ailleurs modeste au regard de la fourchette figurant à l'art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), en application de l'art. 87 al. 2 LPA rappelé ci-dessus. 3.

Le DCTI fait valoir que dans l'ATA/453/2009 auquel le tribunal de céans s'est référé, aucune indemnité de procédure n'avait été allouée aux recourants. Or, cet arrêt avait été cité

par rapport à la date d'entrée en vigueur de la modification de l'art. 45 LDTR. S'agissant de l'octroi d'une indemnité, la situation des recourants diffère cependant de celle prévalant dans la présente cause puisque ceux-ci avaient saisi le Tribunal administratif d'un recours contre une amende

- 4/5 - A/100/2010 infligée en matière de LDTR quand bien même la décision attaquée mentionnait la voie de recours auprès de la CCRA. 4.

En tous points mal fondé, la réclamation du DCTI sera rejetée. Il ne sera pas perçu d'émolument ni alloué d'indemnité pour la présente procédure, conformément à la pratique du tribunal de céans (ATA/285/2010 du 27 avril 2010).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.